



violences conjugales : Que dit le droit ?

Saisir en urgence le Juge aux Affaires Familiales

Que le parent victime ait ou non porté plainte, il peut saisir le Juge aux Affaires Familiales (JAF) pour obtenir en urgence des mesures visant à assurer sa sécurité et celle des enfants exposés à cette situation : c'est l'ordonnance de protection.

L'ordonnance de protection

Art 515-9 et suivants du Code Civil

L'ordonnance de protection peut être demandée **quel que soit le type de couple** concerné par les violences : actuel ou ancien, marié, pacsé ou en vie maritale, peu importe la durée de la relation et l'existence d'une cohabitation. Les violences peuvent être physiques, psychologiques, économiques, sexuelles et il suffit qu'elles soient **vraisemblables** et **susceptibles de mettre en danger** la victime ou les enfants.

La victime dépose au greffe du tribunal judiciaire une requête contenant les motifs de la demande et les pièces justificatives. Elle peut le faire **avec ou sans avocat**. Si elle souhaite être assistée d'un avocat, **l'aide juridictionnelle** peut lui être accordée dans l'urgence et provisoirement.

Le JAF a **6 jours** à compter de l'audience pour rendre l'ordonnance qui aura caractère exécutoire (c'est-à-dire que les mesures s'appliqueront même en cas d'appel, dans l'attente de la décision).

Exemples de mesures qui peuvent être demandées et ordonnées :

- Interdiction pour l'auteur des violences d'entrer en contact avec le conjoint (téléphone, mail etc) ;
- Interdiction de se rendre dans certains lieux désignés (le logement familial, devant l'école des enfants par exemple, tout lieu sensible où l'auteur est susceptible de rencontrer l'enfant) ;
- Interdiction de détenir ou de porter une arme ;
- Attribution d'un Téléphone Grave Danger (cf fiche « ZOOM sur le TGD et le BAR »)
- Mise en place de bracelet anti-rapprochement (cf fiche « ZOOM sur le TGD et le BAR »)
- Autoriser la victime à dissimuler son adresse en élisant domicile chez son avocat, chez une personne morale qualifiée ou auprès du procureur de la République.

En présence d'enfants, qu'ils soient victimes directes ou indirectes, l'ordonnance de protection édicte les mesures en matière d'**exercice de l'autorité parentale** : la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants, les modalités de droit de visite et d'hébergement (simple droit de visite, ou en lieu neutre, ou en présence d'un tiers de confiance, ou encore suspension de ce droit pour le parent violent).

Les mesures de protection fixées dans l'ordonnance ont une durée de **6 mois**. Il faut donc saisir le JAF par ailleurs (procédure au fond) pour des mesures plus pérennes ; si cela est fait pendant le délai de 6 mois, les mesures de l'ordonnance de protection sont automatiquement prolongées.

Entre Etats membres de l'UE, toute victime bénéficiant d'une ordonnance de protection dans un Etat membre peut l'invoquer directement dans un autre Etat membre.